



ELECTIONS COMMUNALES DU | _ | | . | _ | | . 20 | _ | |

PRESENTATION DE CANDIDATS PAR LES MEMBRES SORTANTS DU CONSEIL COMMUNAL
(Art. 22 et 23 du Code électoral communal bruxellois)¹

COMMUNE DE

Objet du présent formulaire.

- Ce formulaire doit être utilisé pour la présentation de candidats par des membres sortants du conseil communal.
- Il est disponible sur le site <http://www.bruxellection2012.irisnet.be>. Il peut vous être envoyé sur demande adressée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, City Center Offices, Boulevard du Jardin Botanique, 20, 1035, Bruxelles.
- Il doit être signé par au moins deux conseillers communaux.
- Il doit être remis au président du bureau principal par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux sortants sous le point 4 du présent formulaire, et ce, le samedi 15 septembre 2012 ou le dimanche 16 septembre 2012, entre 13h00 et 16h00 (art. 23, §1, al 3 CECB).
- Parallèlement au présent formulaire et afin d'optimiser le déroulement de la phase de validation des candidatures, il est recommandé de préencoder les données relatives aux candidats au moyen du logiciel mis à disposition par la Région. Pour effectuer ce préencodage, des informations complémentaires sont disponibles sur le site des élections communales susmentionné.

EligibilitéPour pouvoir être élu, il faut être électeur. Ne sont pas éligibles:

- ◆ 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
- ◆ 2° les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, autres que la Belgique, qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;
- ◆ 3° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés , même avec sursis, du chef d'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation. Ces articles du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour les détournements commis par des fonctionnaires publics ainsi que pour la corruption de fonctionnaires publics ;
- ◆ 4° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale²;
- ◆ 5° ceux qui sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995²;
- ◆ 6° les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne.

¹ Le Code électoral communal bruxellois sera mentionné sous la forme CECB dans la suite du document

² L'inéligibilité visée aux 4° et 5° vaut pour les 6 ans qui suivent la condamnation encourue.

1. Veuillez indiquer en lettre majuscule les données relatives au sigle ou logo

La présente liste de candidats choisit un sigle ou un logo pour la représenter.
Ce sigle ou logo surmontera la liste des candidats sur l'écran de vote.
Celui-ci ne peut se composer que de 22 caractères au maximum.

Sigle ou logo choisi :

Le président du bureau principal écarte d'office l'utilisation de tout sigle reprenant les mentions « LB » ou « Bourgmestre » par une liste sur laquelle ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée (art 22 bis, §4, al 2, du CECB).

Conformément à l'article 22bis, un sigle ou un logo peut être protégé. Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle ou logo protégé et d'un numéro d'ordre commun doivent être accompagnées de l'attestation prescrite à l'article 22bis, § 4, al 1^{er}, du CECB (attestation de la personne désignée par la formation politique au niveau de l'arrondissement administratif).

2. Veuillez remplir en lettres majuscules les données relatives aux différents candidats .

Remarques préalables importantes:

Le nombre de conseillers à élire dépend du nombre d'habitants de la commune et aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

Sur chacune des listes de candidatures à l'élection des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent.

Un candidat ne peut se présenter sur plus d'une liste pour une même élection.

La colonne de gauche indique l'ordre de présentation des candidats. Cette numérotation figurera également sur les écrans de vote.

Concernant l'identité: Indiquez en **premier lieu l'identité officielle** du candidat **en lettres capitales**, c'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité. Ce **champ est obligatoire**, il doit nécessairement être rempli.

Les champs "nom et prénom sur la liste" sont facultatifs.

- Ils ne doivent être remplis que par les candidats qui veulent figurer sur la liste sous une autre appellation. Par exemple, l'identité de la candidate mariée ou veuve peut être précédée du nom de son époux ou de son époux décédé. Il est loisible au candidat de choisir un prénom autre que le premier prénom figurant sur sa carte d'identité si cet autre prénom est son prénom usuel. Un seul prénom peut être apposé sur l'écran de vote, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom. Le prénom choisi doit, en principe, figurer parmi les prénoms repris à l'acte de naissance. Toutefois, en dehors des différents cas repris ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur l'écran de vote sous un nom ou prénom non repris dans l'énumération de ses nom et prénoms telle qu'elle ressort de son acte de naissance ou de celui de son époux ou de son époux décédé. Dans ce cas, la production par le candidat en cause d'un acte de notoriété, délivré par le bourgmestre ou par un notaire, et établissant que la personne est habituellement désignée par un nom ou un prénom autre que ceux figurant dans son acte de naissance, peut favoriser la décision du bureau principal. L'abréviation d'un prénom figurant dans l'acte de naissance peut également être admise.
- Ils doivent également être remplis lorsque le nom officiel du candidat dépasse 25 caractères puisque sur l'écran de vote le nom du candidat ne peut dépasser ce nombre. Le champ « nom sur la liste » et le champ « prénom sur la liste » ne peuvent donc pas dépasser 25 caractères chacun. Seuls les signes figurant sur un clavier azerty peuvent être utilisés.

5. Chaque conseiller communal sortant qui effectue la présentation doit compléter et signer le présent tableau. La signature de celui-ci implique que le signataire déclare appuyer la présentation de candidats figurant sous le point 2 ci-avant.

CONSEILLERS COMMUNAUX SORTANTS QUI FONT LA PRESENTATION						
	Nom	Prénom	Sexe (M/F)	Date de naissance	Résidence principale	Signature
1			/...../.....		
2			/...../.....		
3			/...../.....		
4				.../.../.....		
5			/...../.....		
6			/...../.....		
7			/...../.....		
8			/...../.....		